

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAC

Préambule

L'association LATAC est une association dont l'activité se rapporte à l'airsoft : un loisir sportif qui met en scènes des joueurs équipés de répliques jouets d'armes, et pouvant être habillés avec des tenues militaires. Le fondement de l'airsoft est le fairplay, car à la différence du paintball, discipline analogue, les projectiles ne laissent pas de trace donc c'est au joueur touché de se signaler comme «out».

Cette discipline prône la camaraderie, l'esprit d'équipe d'équipe, le fairplay, le respect d'autrui et de l'environnement.

L'association LATAC ne constitue en aucune façon un groupe de combat ou une milice. Nos statuts sont clairs et en totale cohérence avec la réalité de notre activité.

Pas de provocation à manifestations armées :

L'association LATAC s'interdit de véhiculer toute idée politique et toute utilisation d'armement. L'airsoft est un loisir et les lanceurs sont des jouets. L'apparence de ces derniers peut toutefois en faire des " armes par intention ". L'association LATAC et ses membres veillent à ce qu'il n'y ait nulle méprise sur le caractère ludique de leur activité, notamment lors de la manipulation des lanceurs. Les parties sont organisées sur des terrains dont les propriétaires ont expressément donné leur accord pour l'exercice de l'activité. Elles n'ont jamais lieu sur la voie publique.

Pas d'atteinte à l'intégrité du territoire :

L'association LATAC est une association de loisir et n'a, en aucune façon, le but, ni les moyens, de porter atteinte à l'intégrité du territoire.

Ce règlement a pour objet de rappeler et définir :

- * les Lois et décrets en vigueur,
- * les règles de sécurité,
- * les règles de comportement des joueurs,
- * les modalités de gestion et d'administration de l'association.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'association. Il pourra être modifié ou précisé, et toute modification sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'association et n'entrera en vigueur qu'à compter de ce vote.

Ce règlement doit être respecté par tous les membres de l'association, les joueurs occasionnels assurés par l'association et par tout membre d'autre association d'airsoft présente dans le cas de parties organisées par l'association LATAC.

A cet égard, chaque membre est tenu de respecter et de faire respecter ce règlement.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAAC

1. Article 1 - Dispositions générales

1.1. Rappel du décret régissant l'airsoft :

Décret n° 99-240 du 24 mars 1999

Décret relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu

NOR:ECO9850001D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant des normes et des règles techniques, et la lettre parvenue le 28 mai 1997 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite commission ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 221-3 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 juillet 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,.

Article 1

L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites..

Article 3

L'indication de l'énergie exprimée en joules développée par les produits visés à l'article 1er du présent décret doit figurer à la fois sur le produit, sur son emballage et sur la notice d'emploi obligatoirement jointe..

Article 4

L'emballage ainsi que la notice d'emploi des produits visés à l'article 1er du présent décret doivent indiquer, en caractères lisibles, visibles et indélébiles, les deux mentions : Distribution interdite aux mineurs et Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne.

Article 5

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret ;

2° Le fait d'offrir à la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit, de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret en méconnaissant les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5e classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Article 6

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre, Lionel Jospin

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur, Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de la défense, Alain Richard

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat à l'industrie, Christian Pierret

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAC

1.2. Attitude générale

Chaque partie est organisée dans un esprit de jeu et de convivialité, il est donc strictement interdit de porter atteinte à l'intégrité des personnes, des biens ou de l'environnement et ce par quelque comportement que ce soit.

De ce fait :

- * il est strictement interdit de détériorer le site et la végétation (d'arracher des branches pour se camoufler, abandonner des détritiques...)
- * il est interdit de porter tous types d'insignes ou de symboles distinctifs d'opinion politiques, religieuses ou partisans quelles qu'elles soient.
- * toutes les controverses entre les personnes doivent être réglées en faisant appel aux organisateurs et/ou aux arbitres présents

1.3. Code de bonne conduite

Les membres de l'association LATAC s'engagent à respecter les valeurs de l'association, en étant courtois, fair-play et en s'interdisant de porter atteinte de quelque façon que ce soit et par quelque média que ce soit à l'intégrité d'un joueur, d'un membre d'une autre association ou d'un non joueur.

L'association LATAC prône la bonne humeur, le fair-play et le respect. Chaque membre, portant le badge ou non, sur un terrain ou en dehors, est dépositaire de cette image et en est responsable.

Le non-respect de ce code de bonne conduite, les plaintes d'autres associations, joueurs ou personnes physiques extérieures à l'air soft concernant un membre de l'association LATAC pourrait mener à des sanctions, au pire, à une radiation.

1.4. Responsabilité

L'Association LATAC souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages liés à l'activité associative.

L'assurance de l'association ne couvre pas les dommages corporels ni les dommages incorporels de ses membres adhérents et associés.

Chaque participant aux activités de l'association, qu'il soit membre régulier, occasionnel, ou invité doit disposer d'une responsabilité civile personnelle, généralement incluse dans le contrat "multirisque habitation", pour couvrir les dommages provoqués par un non respect des règles et usages de l'activité airsoft ou par un acte grave, voire délibéré.

Il pourra souscrire auprès de son assureur, à titre personnel, un contrat "individuel accident" s'il souhaite couvrir ses propres dommages.

L'association s'applique à ménager les meilleures conditions possibles de convivialité et de sécurité aux joueurs présents. Par conséquent, toute personne enfreignant ces règles commet un acte délictueux, volontaire, et endosse la pleine et entière responsabilité de son acte sans que l'association ou les organisateurs puissent être aucunement inquiétés.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAC

De plus, l'association LATAC ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de perte, vol, détérioration ou accident concernant aussi tant les biens que les personnes présentes.

2. Article 2 - Organisation du terrain

Le terrain sur lequel se déroule une partie est divisé en trois zones (neutre, de test et de jeu) dans lesquelles s'appliquent les règles courantes de l'airsoft.

2.1. La zone neutre

Cette zone sera située légèrement à l'écart de la zone de jeu. C'est une zone protégée, les joueurs doivent y être en parfaite sécurité. Il est donc obligatoire de mettre les répliques en mode sécurité, chargeur retiré. Il est interdit de tirer dans la zone neutre, depuis la zone neutre, vers ou à travers la zone neutre. La zone neutre sera toujours signalisée et reconnue par tous les joueurs. Elle est exclusivement dédiée :

- à l'entreposage de tout le matériel que les joueurs n'utiliseront pas au cours de la partie
- au ravitaillement entre les parties (billes, batteries, eau, nourriture...)
- à accueillir les joueurs ne participant pas à un scénario en cours et les joueurs "out" qui attendront là leur retour en jeu.

2.2. La zone de test

Elle servira au réglage des répliques. Dans cette zone, on ne tire pas n'importe comment mais tous dans la même direction et les protections oculaires **sont rigoureusement obligatoires**.

2.3. La zone de jeu

Là où se déroulera le jeu lui-même. Tout joueur se trouvant dans cette zone doit porter un masque de protection pour les yeux, et ce quelles que soient les circonstances, qu'il soit "actif" ou "out", embué ou pas. La seule zone où les protections ne sont pas obligatoires est la zone neutre, sous réserve qu'elle soit suffisamment éloignée de la zone de jeu.

2.4. Alcool et stupéfiants

La consommation d'alcool ou/et de produits stupéfiants est strictement interdite sur le terrain de jeu.

2.5. Promeneurs

Si au cours d'une partie des personnes étrangères au jeu venaient à pénétrer sur la zone, les joueurs ont obligation de cesser immédiatement de jouer, d'enclencher la sécurité de leurs répliques et de **signaler immédiatement** la présence des promeneurs aux arbitres et organisateurs qui se chargeront de les informer.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAC

La plus grande courtoisie est de rigueur par rapport à toute personne étrangère qui pourrait se présenter sur la zone de jeu !

3. Article 3 - Protection des joueurs

3.1. Protection individuelle des joueurs

En pratiquant l'airsoft, un des risques les plus important est de se blesser au niveau des yeux. Par ailleurs, une protection correcte des parties inférieures du visage est très importante. Aussi :

UNE PROTECTION DES YEUX EST OBLIGATOIRE ET INDISPENSABLE

Aucun joueur ne sera accepté sur la zone de jeu ou de test s'il ne porte pas un dispositif protégeant efficacement les yeux. Un masque intégral est fortement recommandé.

Pour garantir une protection efficace, l'organisation se réserve le droit de tester lunettes ou masque en tirant dessus avec la réplique la plus puissante en présence lors de la partie.

3.2. Puissance des répliques

Lors des parties, les répliques modifiées ("upgradées") sont autorisées dans certaines limites. La puissance des répliques est strictement définie comme telle:

- **320 FPS MAXIMUM** pour les répliques « Airsoft » de poing. Se destinant principalement au combat rapproché (CQB), il est préférable qu'elles soient à leur puissance d'origine.

Il est préférable d'éviter de tirer sur un joueur à proximité, lorsque c'est possible le sortir en lui signalant qu'il est « OUT ». D'ailleurs c'est beaucoup plus drôle et moins dangereux de cette façon.

- **350 FPS** en puissance maximale pour les répliques pouvant tirer en rafale.

Il sera exigé une **distance d'engagement minimum de 10 M** pour les répliques upgradées à ce niveau de vitesse.

- **450 FPS** pour les répliques longues dite de « sniper ».

Ces répliques doivent être impérativement réglées en tir semi-automatique ou à rechargement manuel. **Le tir en rafale sur une réplique de vitesse supérieure à 350 FPS est proscrit.**

Les répliques à gaz sont tolérées, mais seront contrôlées régulièrement en raison du caractère instable de leur vitesse.

Il sera exigé une **distance d'engagement minimum de 15 M** pour les répliques upgradées à ce niveau de vitesse.

Les répliques upgradées devront en tout état de cause être signalées aux organisateurs.

Des tests de puissance des répliques seront régulièrement effectués à l'aide du chronographe, avec les répliques présentées dans leurs conditions d'utilisation sur le terrain, c'est à dire **HOP UP réglé** et avec des billes standard. La puissance de la réplique sera évaluée sur la base d'une moyenne établie sur 3 mesures successives.

Par ailleurs, les joueurs sont invités à adapter le matériel qu'ils utilisent aux conditions de jeu et aux scénarios. L'organisation se réserve le droit le cas échéant de modérer ou d'interdire

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAC

l'utilisation de certaines répliques si celles -ci sont inadaptées aux conditions de jeu (par exemple une réplique upgradée à 350fps utilisée en combat à courte distance)

On ne le rappellera jamais assez, l'airsoft est un jeu, les joueurs sont donc là pour s'amuser, dans le fair-play et la bonne humeur, et surtout pas pour se faire mal.

3.3. Autres types de répliques

Tout autre type de lanceur que les répliques « airsoft » devra être soumis à l'approbation du bureau avant de pouvoir être utilisé en jeu. L'approbation sera conditionnée par la loi française en vigueur, la dangerosité de la réplique présentée et également le type de site sur lequel elle sera utilisée.

3.4. Autres types de matériels

L'utilisation des lasers est strictement interdite sur le terrain.

L'usage d'artifice sont soumis à l'approbation des organisateurs. Leurs quantités peuvent-être restreintes.

Les fumigènes de couleur blanche sont interdits pour éviter toute confusion avec un véritable incendie.

4. Article 4 - Règles de jeu

4.1. Règles de base

Pour tout joueur se trouvant sur le terrain de jeu, **il est interdit** :

* **d'enlever son masque de protection !**

* **de tirer vers la zone neutre ou à travers la zone neutre ou même depuis la zone neutre !!!**

* **de tirer à bout portant ou à bout touchant** sur un adversaire, prévenir l'adversaire qu'il est "out" suffit amplement et assure une ambiance plus agréable.

* **de porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'intégrité des personnes**, que ce soit par son comportement, son discours ou tout autre type d'attitude dégradante. **Rappelons que nous ne sommes là que pour nous amuser, l'airsoft ne s'encombre ni de politique, ni de religion et encore moins d'idéologies !!!**

De plus, dans la mesure du possible, **il est fortement conseillé** :

* **de ne pas viser la tête si une autre partie du corps est visible**, le cas échéant on déclare le joueur "out".

* **de toujours bien identifier sa cible avant de tirer**, afin d'éviter les "friendly fire" (c'est-à-dire toucher les membres de son équipe) et tout dégât collatéral (i.e. tirer

*sur les arbitres ou sur un joueur se rendant vers la zone neutre).

4.2. Impacts

Tout joueur est immédiatement "out" si et seulement si :

* il est atteint par une touche directe provenant d'une réplique « Airsoft »,

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAAC

* il est surpris et déclaré "out" par un joueur se trouvant trop près de lui pour tirer,

* il est déclaré "out" par un arbitre.

Sont considérés comme impacts directs les tirs atteignant directement le joueur, également en traversant la végétation, mais sans rebond sur quelque support que ce soit.

Des restrictions supplémentaires peuvent être ajoutées au gré des scénarios.

4.3. Joueurs "out"

Le joueur touché doit immédiatement :

* se déclarer "out" ou "touché" d'une voix forte,

* **enclencher la sécurité de sa réplique,**

* évacuer au plus vite la zone de jeu vers la zone neutre en gardant un bras en l'air pour signaler qu'il n'est plus en jeu. Il attendra son retour en jeu à la zone neutre ou ira au point de respawn.

Un joueur "out" n'a le droit ni de parler ni de ne communiquer d'aucune façon que ce soit avec ses coéquipiers, exception faite pour les parties avec médecin. Il est interdit aux joueurs actifs d'utiliser un joueur éliminé comme bouclier ou rempart.

Un joueur "out" qui cherche à évacuer une zone de feu probable est prié de se signaler de façon bruyante ou de se placer sous la protection d'un arbitre qui lui permettra de quitter la zone sans encombre.

4.4. Impact sur la réplique « airsoft ».

On considère que, si au cours d'une partie, une réplique est touchée, elle devient inutilisable jusqu'à la fin de la partie. Il faut alors utiliser son arme secondaire ou se faire prêter une autre réplique sur-le-champ pour pouvoir continuer la partie. Un joueur qui n'a plus de réplique à sa disposition peut se considérer comme "out" et donc se conformer aux dispositions d'un joueur éliminé comme écrit plus haut.

En fonction des scénarios, un joueur dont la réplique aura été rendue inutilisable par une touche peut la considérer comme réparée s'il retourne au camp de base de son équipe (qui est dans la zone de jeu, et non la zone neutre !).

Toutes ces règles peuvent être changés par les organisateurs avant une partie pour les besoins d'un scénario. Tout point non revu par un organisateur doit être appliqué. Dans tous les autres cas ces différents points doivent être appliqués. Ce qui résout notre problème.

5. Article 5 – Arbitrage

5.1. Organisation de l'arbitrage

Des arbitres en nombre suffisant seront généralement présents sur le site au cours des parties.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAC

Ils seront à même d'apprécier que chacun respecte les règles précédemment citées et, au besoin, de prendre les sanctions adaptées.

Les arbitres sont souverains pendant la conduite du jeu. Leurs décisions sont incontestables et appliquées immédiatement sur le terrain. En cas de désaccord, on pourra en référer auprès d'autres arbitres après la partie dans la zone neutre. Il faut se souvenir que l'arbitre comme le joueur n'a qu'une vision limitée de la zone de jeu et peut faire des erreurs d'appréciation. Il faut également garder à l'esprit que l'arbitre est impartial et agit dans l'intérêt du jeu et pour le plaisir du plus grand nombre.

5.2. Sanctions applicables

L'arbitre sera seul juge des éventuelles sanctions à appliquer en fonction des situations rencontrées. Il a à sa disposition les sanctions suivantes :

* **Simple avertissement oral** : consiste en un rappel des règles de jeu ou des paramètres du scénario au cas où un joueur commettrait une erreur sans gravité, ne mettant pas en danger d'autres joueurs.

* **Avertissement avec rapport écrit** : consiste à consigner par écrit le nom du joueur et les erreurs commises. Cela s'applique si un joueur commet une faute de façon intentionnelle, et/ou mettant en danger d'autres joueurs, nuisant au déroulement du jeu ou si le joueur a déjà reçu plusieurs avertissements oraux.

* **Exclusion du scénario en cours** : consiste à retirer un joueur de la partie en cours pour ne le réintégrer qu'au début du scénario suivant. Cela s'applique en cas de violation volontaire des règles du scénario, violations répétées des règles de base du jeu, contestation de décisions d'arbitres ou suite à plusieurs avertissements oraux ou écrits.

* **Exclusion définitive de la partie** : consiste à exclure un joueur pour l'ensemble de la manifestation. S'applique en cas de comportement mettant gravement en danger toute autre personne que le joueur incriminé tel que tirer dans ou vers zones interdites, de comportement agressif ou suite à une seconde exclusion de scénario. Une exclusion de la partie sera un motif d'avertissement pouvant mener à radiation pour tout membre de l'association.

En cas de participation financière le joueur exclu ne pourra pas prétendre au remboursement de la somme versée.

6. Article 6 - Projets de l'association LATAC

La décision du choix du projet et sa mise en oeuvre (calendrier) sera prise en assemblée générale, à l'unanimité (avec quorum de 50% minimum lors de l'assemblée). Ce texte, lorsqu'il sera accepté, sera annexé au règlement intérieur.

- Financement

Le financement du projet est fait par le surplus annuel de nos cotisations, par des demandes de sponsors aux entreprises et par des participations exceptionnelles à l'association (dons). Le nombre de dons et leurs montants ne sont connus que par le trésorier et le président (qui est responsable et qui doit contrôler le trésorier). Cette information restera confidentielle. Le trésorier devra annoncer aux membres le montant total disponible à la conduite du projet. La

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAAC

participation est obligatoire, mais la quantité est laissée à l'appréciation de chacun des membres.

- Achat.

L'achat est financé pour et avec le compte de l'association. L'association reste pleinement propriétaire de l'objet quelque-soit le nombre de donateurs et/ou l'importance du(des) don(s).

- Garde

La garde de l'objet est assurée par un membre de l'association volontaire.

- Droit d'utilisation

L'utilisation en partie est équitablement répartie au sein de tous les membres, soit par décompte d'heures d'utilisation ou par ½ journée de partie ou tout autre moyen permettant à chaque membre, sans exception, de pouvoir utiliser l'objet de façon égale. Aucune notion de participation (dons) ne sera acceptée pour donner quelconque priorité à l'utilisation. Au besoin un calendrier et/ou des réservations seront établies. Le membre ayant la garde de l'objet devra s'assurer de pouvoir mettre l'objet à disposition des joueurs s'il ne peut pas participer à l'événement ou à la partie prévue.

- Location & Exposition

Le bureau peut décider de louer et/ou d'exposer l'objet afin de compléter les ressources et les revenus de l'association. Afin d'assurer l'objet, une caution sera demandée, suffisante pour couvrir les frais de réparation et/ ou compenser en partie la perte financière due à la destruction ou à la perte de l'objet. Dans ce cas, les membres seraient prévenus suffisamment à l'avance que l'objet ne serait pas disponible via le forum. La durée d'indisponibilité devra être brève et raisonnable.

- Entretien & réparation

Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge de l'association. Ceux-ci seront financés par nos cotisations et/ou par des dons et/ou par des locations.

En cas de malveillance ou de négligence grave d'un membre (colère, abandon non sécurisé, utilisation non correcte grave et manifeste), les frais pourraient être imputés à ce membre particulier. La décision serait prise par le bureau de l'association après consultation des éléments (faits, témoignages).

Les frais d'utilisation, restent à la charge de(s) l'utilisateur(s).

- Nouveaux membres et anciens membres.

Un membre quittant l'association n'a aucun droit sur l'objet, quel que soit le montant de sa participation. Tout nouveau membre intégrant l'association aurait les mêmes droit d'utilisation que les autres, mais devra faire une donation selon les principes ci-dessus.

- Vente ou dissolution de l'association

L'objet ne peut être vendu/cédé/donné qu'après prise de décision lors d'une assemblée générale avec l'unanimité des voix (si quorum). En cas de dissolution de l'association, le bureau

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LATAC

aura la responsabilité de la vente de l'objet. L'argent récolté serait redistribué, dans un délai raisonnable, aux membres présents au moment de la dissolution de l'association.

OUDOT Pierrick alias Fox le 21/01/08